



Quelles sont les cotisations et les prestations de votre retraite (complémentaire et supplémentaire) ?

COTISATIONS (en plus de la CNAVPL)

Les cotisations se calculent par rapport aux revenus N-2.
Les praticiens conventionnés cotisent en plus au régime de

l'ASV (Allocation supplémentaire de vieillesse).
La CPAM participe au paiement de la cotisation ASV.

Q Régimes	Cotisations	Assiette	Points
Complémentaire : CARPIMKO	2 312 €	Forfait	8 points
	3 % du revenu N-2	Part du revenu compris entre 25 246 € et 224 713 €	Cotisation/prix d'achat du point de la partie forfaitaire (289 €). Maximum : 22 points
Allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) : forfaitaire	222 € (CPAM : 443 €)	N/A	24,5 points
Allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) : ajustement	0,16 % (CPAM : 0,24 %)	Revenu N-2 dans la limite de 5 PASS	Cotisation/prix d'achat du point dans la partie forfaitaire (9,06 €)

PRESTATIONS

Taux (RCV et ASV)

Depuis le 01/01/2016, l'âge du taux plein est relevé de 65 à 67 ans pour les générations 1961 et suivantes (avec mise en place progressive pour les générations 1956 à 1960).

En parallèle, il est maintenant regardé la durée d'assurance prise en compte pour le régime de base pour calculer l'abattement éventuel, à raison de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge du taux plein et la durée requise pour partir à taux plein (au plus favorable pour l'assuré, pour les adhérents nés en 1956 ou après).

Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956, les abattements actuels sont maintenus à raison de 4 % par année d'anticipation d'âge par rapport à l'âge du taux plein auquel s'ajoute 0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant de l'âge de 65 ans.

Une majoration de 1,25 % par trimestre civil est accordée, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour un assuré différant sa retraite au-delà de l'âge ou la décote s'annule (sans tenir compte de sa durée d'assurance, donc à partir de 67 ans pour les générations 1955 et suivantes).
Allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) : à partir de 60 ans, liquidation possible avec un coefficient de 5 % par année d'anticipation. Ces coefficients sont nuls en cas d'incapacité et d'invalidité.

Pension

Nbre de points x Valeur du point

Valeur du point Carpimko : 20,88 €/an

Valeur des points ASV variable selon année d'acquisition :

Q Années d'acquisition	Valeur annuel du point
1960 à 1975	2,30 €
1976 à 1987	2,20 €
1988 à 1997	1,90 €
1998 à 2005	1,60 €
Depuis 2006	1,49 €

Réversion : 60 % (Carpimko) et 50 % (ASV)

- Pour le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s), et sans tenir compte des éventuels abattements de l'adhérent décédé.
- Pour la Carpimko : à partir de 65 ans, 60 ans si incapacité, ou 55 ans si le droit à la rente de survie du régime de prévoyance n'est pas ouvert.
- Pour l'ASV : à partir de 65 ans ou 60 ans si incapacité.

CARPIMKO / Caisse Autonome
Retraite Prévoyance
des auxiliaires médicaux :
www.carpimko.com

www.amphitea.com



RETRAITE
RETROUVEZ NOS
FICHES PRATIQUES